



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société HAUSSMAN RENOVATION
de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets
qu'elle exploite sur la commune d'Orry-la-Ville**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, faisant état des visites d'inspection des 17 septembre et 15 novembre 2018 réalisées sur le site exploité par la société HAUSSMAN RENOVATION, transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les constats effectués le 17 septembre 2018 par l'inspection des installations classées lors de sa visite du site exploité par la société HAUSSMAN RENOVATION à Orry-la-Ville ;

Considérant que lors de la visite du 15 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a de nouveau constaté les faits suivants :

- La présence de stockage et d'enfouissement de déchets de toutes natures : dangereux, non dangereux et inertes sur une surface de plus de 6 000 m² avec amplification et aggravation du phénomène portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique suivante :

- 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
 1. Installation de stockage de déchets dangereux,
 2. Installation de stockage de déchets non dangereux,
 3. Installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors des visites des 17 septembre et 15 novembre 2018, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement en zone N de la parcelle concernée par le stockage de déchets dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orry-la-Ville approuvé le 24 septembre 2015 ;

Considérant que la zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ;

Considérant que le règlement du PLU de la commune d'Orry-la-Ville interdit dans la zone N le stockage de déchets ;

Considérant le courrier du maire de la commune d'Orry-la-Ville du 16 novembre 2018 indiquant qu'il n'est prévu aucune modification, ni révision du PLU et qu'aucune parcelle en zone N ne changera d'usage ;

Considérant que la mise en conformité de l'installation n'est donc pas envisageable ;

Considérant que M. SAIDA ABDOU, interpellé sur le site le 15 novembre 2018, a remis à la gendarmerie d'Orry-la-Ville, une déclaration préalable à l'embauche au nom de la société HAUSSMAN RENOVATION ;

Considérant que la parcelle cadastrée section B n° 166, sur laquelle sont stockés les déchets, est louée au nom de M. MOUSSA BELAID, dirigeant de la société HAUSSMAN RENOVATION ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HAUSSMAN RENOVATION de cesser toutes activités contraires au règlement du plan local d'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société HAUSSMAN RENOVATION, dont le siège social est situé 27, Chemin des Graix à Noisy-le-Sec (93130), exploitant une installation de stockage de déchets sise le long de la RD1017 sur la commune d'Orry-la-Ville, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant immédiatement ses activités compte tenu entre autres de l'incompatibilité de celles-ci avec le document d'urbanisme.

Cette prescription est applicable à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations et la remise en état du site.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orry-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Orry-la-Ville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

[http : // www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

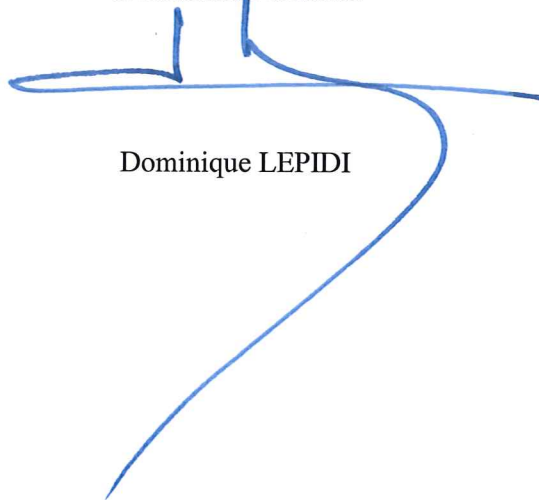
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Orry-la-Ville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société HAUSSMAN RENOVATION

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire d'Orry-la-Ville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France